



xx juin 2010

Modification de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

Reprise des prescriptions de la Communauté européenne concernant les gaz d'échappement des engins de travail

Résultats de la procédure d'audition

- 1 Projet envoyé en audition
- 2 Avis reçus
- 3 Evaluation globale du projet
- 4 Evaluation détaillée

1 **Projet envoyé en audition**

Le 20 novembre 2009, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a envoyé en procédure d'audition son projet de modification de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1), qui doit permettre de reprendre en Suisse les prescriptions de la Communauté européenne concernant les gaz d'échappement des engins de travail.

En effet, contrairement à l'UE ou aux Etats-Unis, la Suisse ne réglemente pas encore les émissions polluantes des engins tels que tronçonneuses, tondeuses à gazon, souffleuses, etc. L'introduction – il y a quelques années – de prescriptions de ce type dans l'UE et aux Etats-Unis a montré que les critères du principe de précaution sont respectés: des mesures économiquement supportables sont réalisables au plan de la technique et de l'exploitation. En application de l'art. 11, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, des dispositions sur les gaz d'échappement des engins de travail doivent donc aussi être introduites en Suisse.

A l'avenir, seuls pourront être mis dans le commerce en Suisse les engins de travail qui satisfont aux exigences de la Directive européenne 2002/88/CE sur les gaz d'échappement pour les moteurs à combustion de moins de 19 kW des appareils et machines mobiles. On évitera ainsi qu'une partie des engins vendus en Suisse ne respectent pas les prescriptions en vigueur dans l'UE. Jusqu'ici, ces appareils ont notamment causé de fortes émissions de COV. Cette mesure contribuera donc à réduire les immissions excessives d'ozone et de benzène en Suisse.

Par ailleurs, en application de l'art. 9 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie, la modification de l'OPair est l'occasion d'y préciser explicitement, à l'art. 14, que les exigences techniques applicables aux systèmes de mesure et à la stabilité de mesure sont régies par l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure.

A l'annexe 2 de l'OPair, le ch. 512 définit les distances minimales entre les zones habitées et les installations d'élevage. La possibilité prévue à l'al. 2 de déroger à ces distances minimales n'est pas cohérente avec la recommandation appliquée aujourd'hui: elle est donc supprimée dans le cadre de la modification de l'ordonnance.

2 **Avis reçus**

La présente évaluation tient compte d'un total de 59 avis reçus.

– Cantons:	26 avis
– Partis:	5 avis
– Associations économiques et professionnelles:	10 avis
– Organisations de promotion de la santé et de protection de l'environnement:	6 avis
– Autres:	12 avis

3 Evaluation globale du projet

3.1 Cantons

Le projet de modification de l'OPair élaboré pour intégrer les prescriptions de la Communauté européenne sur les gaz d'échappement des engins de travail a été largement approuvé par les cantons.

Divers cantons ont demandé qu'une déclaration écrite de conformité soit remise en plus du marquage du moteur.

3.2 Partis

Le PS, le PLR, le PCS et les Verts saluent la reprise des prescriptions européennes sur les gaz d'échappement. L'UDC rejette ce changement.

3.3 Associations économiques et professionnelles

Les associations économiques et professionnelles se sont exprimées sur divers points du projet, de manière aussi bien positive que critique. La reprise des dispositions concernant les gaz d'échappement est approuvée par la plupart d'entre elles, seule l'Union suisse des arts et métiers n'en voit pas la nécessité. Certaines associations ont critiqué la définition proposée à l'art. 2, al. 6, pour la mise dans le commerce.

Le syndicat Unia exige qu'une campagne d'information soit lancée parallèlement à la reprise des dispositions européennes. Celle-ci informerait les utilisateurs sur les dangers des émissions de polluants et encouragerait le recours à des instruments de travail le moins polluants possible ou à des appareils électriques.

3.4 Organisations de promotion de la santé et de protection de l'environnement

Les organisations de promotion de la santé et de protection de l'environnement saluent la reprise des prescriptions européennes.

3.5 Autres

D'autres avis approuvant la modification ont été remis par les organismes suivants: ville de Zurich, Union des villes suisses, Association des communes suisses, Migros, entreprise Stihl, Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Conférence suisse des chefs de services et offices cantonaux de protection de l'environnement, Commission fédérale de l'hygiène de l'air, Service de prévention des accidents dans l'agriculture.

4 Evaluation détaillée

4.1 Art. 2, al. 6

L'art. 2, al. 6, définit la notion de « mise dans le commerce ». La définition retenue correspond à celle qui figure déjà à l'art. 20, al. 2, et s'applique aux installations de combustion et aux machines de chantier. Lors de l'audition, différents participants (economiesuisse, Union suisse des arts et métiers, Société suisse des entrepreneurs, constructionsuisse et UDC) ont proposé de supprimer cet article ou de le remplacer par la définition figurant à l'art. 2 de la Directive européenne 97/68/CE, craignant notamment qu'il incombe à l'utilisateur final de veiller à ce que l'appareil soit conforme aux prescriptions sur les gaz d'échappement.

4.2 Annexe 2, ch. 512, al. 2

L'Union suisse des paysans s'oppose à la suppression de l'al. 2 du ch. 512 de l'annexe 2. Elle reconnaît que le rapport ART n° 476 intitulé « Distances minimales à observer pour les installations d'élevage d'animaux » prévoit déjà des dérogations aux distances minimales lorsque des mesures sont prises pour réduire les odeurs de l'air issu des zones de stabulation, en tenant compte de l'efficacité de l'épuration. Elle souligne toutefois que ce document n'est qu'un rapport technique (recommandation) non contraignant au plan juridique et qu'il peut être modifié sans discussion politique. La mention de la possibilité de réduire la distance minimale – lorsqu'on peut apporter la preuve que la mesure prise réduit l'odeur – accroît donc la sécurité juridique. La réglementation actuelle peut aussi avoir un effet incitatif sur les entreprises innovantes, selon l'Union suisse des paysans. Les exploitations qui s'efforcent d'améliorer l'épuration de l'air en recourant à des techniques novatrices sont récompensées puisque certaines dérogations fondées peuvent être accordées. Si toutes les installations d'élevage étaient traitées de la même manière, qu'elles soient équipées d'une épuration de l'air ou non, elles ne seraient plus incitées à investir dans une technique moderne.

Le canton de Lucerne suggère de réviser le rapport ART n° 476.

4.3 Art. 20b et annexe 4, ch. 4

A l'exception de l'UDC et de l'Union suisse des arts et métiers, tous les participants à l'audition approuvent la reprise des prescriptions de l'UE. Dans leurs avis, l'UDC ainsi que certaines associations économiques regrettent, en se référant à l'art. 11, al. 3, LPE, qu'aucune explication quantitative ne soit fournie pour justifier la reprise des dispositions de l'UE.

Cercl'Air ainsi que divers cantons suggèrent qu'une déclaration écrite de conformité soit remise parallèlement au marquage du moteur.

4.4 Art. 20c

En ce qui concerne l'art. 20c, al. 2, la société Stihl propose que le moteur puisse aussi porter, à la place du nom de l'organisme d'évaluation de la conformité, le numéro de la réception par type de l'UE.

4.5 Art. 14, al. 2, 3^e phrase

Les cantons des Grisons, du Jura et de Thurgovie saluent explicitement l'introduction d'une référence à l'ordonnance sur les instruments de mesure.

5 Liste des participants à l'audition

5.1 Cantons

Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
Canton d'Argovie
Canton de Bâle-Campagne
Canton de Bâle-Ville
Canton de Berne
Canton de Fribourg
Canton de Genève
Canton de Glaris
Canton des Grisons
Canton du Jura
Canton de Lucerne
Canton de Neuchâtel
Canton de Nidwald
Canton d'Obwald
Canton de Saint-Gall
Canton de Schaffhouse
Canton de Schwyz
Canton de Soleure
Canton du Tessin
Canton de Thurgovie
Canton d'Uri
Canton du Valais
Canton de Vaud
Canton de Zoug
Canton de Zurich

5.2 Partis

Les Verts
PCS

PLR
PS
UDC

5.3 Associations économiques et professionnelles

Centre patronal
Eco Swiss
Fédération des entreprises suisses (economiesuisse)
Organisation nationale de la construction (constructionsuisse)
Société suisse des entrepreneurs (SSE)
Société suisse des propriétaires fonciers
Union suisse des arts et métiers (USAM)
Union suisse des paysans (USP)

5.4 Syndicats

Unia
Union syndicale suisse (USS)

5.5 Organisations de promotion de la santé, de défense des consommateurs et de protection de l'environnement

Association Transports et Environnement (ATE)
Konsumentenforum (kf)
Ligue pulmonaire
Ligue suisse contre le cancer (LSC)
Médecins en faveur de l'environnement (MfE)
World Wild Life Fund Suisse (WWF)

5.6 Autres

Agroscope Tännikon
Association des communes suisses (ACS)
Association suisse des professionnels de l'environnement (ASEP)
Commission fédérale de l'hygiène de l'air (CFHA)
Conférence suisse des chefs de services et offices cantonaux de protection de l'environnement (CCE)
Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)
Migros
Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA)
Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air (Cerc'l'Air)
Stihl
Union des villes suisses (UVS)
Ville de Zurich